

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 27/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BRENNTAG SA

90, avenue du Progrès
69680 Chassieu

Références : UDRD.2024.03.R.21
Code AIOT : 0005800438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement BRENNTAG SA implanté 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 Montville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un exercice inopiné de mise en œuvre du plan d'opération interne à des heures non ouvrées, réalisé conjointement avec le SDIS76.

Le scénario était le suivant: départ de feu au niveau du bâtiment Solvant Pétroliers (SP).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG SA
- 12, Sente des Jumelles - B.P. 11 - 76710 Montville
- Code AIOT : 0005800438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société Brenntag exploite une activité de réception, formulation, dilution, conditionnement, stockage et transport de produits chimiques spécialisés et industriels, ainsi que d'ingrédients chimiques. Elle fournit notamment des sociétés de la région des secteurs de la pharmaceutique, des lubrifiants, de la construction, de la cosmétique et de l'alimentation et nutrition.

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.7.9.2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Stratégie de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice a permis d'évaluer la mise en œuvre du plan d'opération interne par l'exploitant, dans le cadre d'un scénario visant un incendie d'entrepôt.

Les missions, notamment celles du gardien de nuit, ne sont pas clairement définies dans le POI. Le gardien n'est pas suffisamment formé pour réaliser le déclenchement des moyens d'extinction fixes.

Sur la base de ce constat, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Les autres demandes d'amélioration portent notamment sur la mise en œuvre des fiches réflexe existantes, la mise à jour du POI...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 7.7.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des moyens
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Constats :

L'inspection, accompagnée du SDIS, s'est présentée à 21h30 pour lancer un exercice inopiné mettant en œuvre le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant. L'inspection a tout d'abord appelé le gardien d'astreinte et a simulé le déclenchement de l'alarme incendie du bâtiment SP à 21h45 (T0).

À l'issue de l'exercice, l'inspection et le SDIS76 formulent les remarques suivantes:

Points forts:

- Réactivité du gardien qui a rapidement appelé l'astreinte DOI Brenntag Montville pour indiquer qu'il allait faire sa levée de doute et s'est mis à disposition du DOI dans le cadre de l'exercice.
- Soutien en continu lors de l'exercice de l'astreinte nationale qui a été en mesure de fournir rapidement l'état des stocks et la fiche de donnée de sécurité demandée.
- Mise en œuvre de la téléalerte. L'exploitant transmettra les données concernant le taux de réponse. (**demande n° 1**).
- Point de situation clair et précis effectué par le responsable de site lors de la simulation de l'arrivée des secours extérieurs.
- La salle PC Exploitant dispose de 2 grands plans des réseaux plastifiés du site permettant d'écrire dessus. Il conviendrait néanmoins de mettre à jour ces plans qui ne prennent pas en compte les dernières modifications - zone déchetterie notamment – (**demande n°2**).

Axes d'amélioration:

- **Le gardien n'est pas formé et ne dispose pas de fiche réflexe** pour mettre en œuvre le déclenchement manuel du sprinklage du bâtiment SP et des cuves aériennes à proximité, ce qui constitue une non-conformité (point développé dans le point de contrôle n° 2).
- Afficher clairement dans le POI le numéro d'astreinte gardien: après 2 échecs sur des numéros de téléphone fixes, l'inspection est rapidement parvenue à joindre le gardien d'astreinte à l'aide d'un numéro de portable attribué, dans le POI, à l'autre gardien.
- **Arrivée tardive du DOI d'astreinte** et du responsable de site à T0 + 50 minutes. Ce délai est dû au fait que l'astreinte DOI n'envisageait pas de se déplacer dans un premier temps.
- **Appel pompier (18 ou 112) tardif** à T0 + 1 heure. Contrairement aux premières déclarations de l'exploitant, l'astreinte nationale n'avait pas appelé les pompiers et c'est sur demande des officiers du SDIS présents lors de l'exercice que cet appel a finalement été passé par l'astreinte DOI. Il convient de souligner que la fiche réflexe contenue dans la POI mentionne un appel par le gardien dès la levée de doute et que le plan de défense incendie en chronologie de nuit mentionne un appel sous 10 minutes à compter du début de l'incendie.
- **Absence de réflexe par le gardien, et par l'astreinte DOI plus tard, de la mise en œuvre du déclenchement manuel de l'aspersion des cuves aériennes.** Après avoir indiqué plusieurs fois à l'inspection qu'il n'y avait de moyen déporté pour déclencher les couronnes d'aspersion des cuves aériennes, l'astreinte DOI a finalement indiqué que le déclenchement pouvait se faire depuis le local postes.

- **Manque de personnel pour gérer le poste de commandement (PC) de l'exploitant:** L'astreinte DOI et le responsable de site se sont rendus au local postes. Pendant ce temps, il n'y avait plus personne au PC Exploitant. Outre cet épisode, le PC était sous-dimensionné en termes de moyens humains pour mettre en œuvre les actions réflexes, mais également pour anticiper les actions à mener. L'exploitant doit revoir son organisation d'astreinte pour mobiliser suffisamment de personnel en cas de POI (**demande n° 3**). L'inspection précise que même en cas de déclenchement du PPI (dont la décision relève du préfet et non de l'exploitant), l'exploitant doit mettre à disposition les ressources nécessaires.
- **Éclairage insuffisant:** l'astreinte DOI et le responsable de site sont partis en intervention sans éclairage jusqu'au local atelier maintenance. Les lampes présentes au PC Exploitant n'étaient pas chargées. De plus, une seule manche à air est éclairée et le site ne dispose pas d'éclairage. Il convient que l'exploitant puisse mettre en œuvre un éclairage efficace lors d'un incident/accident de nuit (**demande n° 4**).
- **Moyens de communication à vérifier:** lors de l'exercice, quelques problèmes de liaisons entre talkies-walkies ont pu être observés. Il convient que l'exploitant refasse des tests du matériel et de la portée suffisante dans différentes configurations (**demande n° 5**).
- La mise en eau des couronnes d'aspersion (sans émulseur) n'a pas pu être testée, le responsable de site indiquant que même en coupant l'arrivée d'émulseur, il en restait dans le réseau. L'inspection précise que ce déclenchement avait pu être réalisé sans difficulté lors de l'exercice de 2018. L'exploitant apportera des précisions sur ce point et transmettra le dernier compte-rendu de vérification lié au sprinklage du bâtiment SP et des cuves aériennes. (**demande n° 6**).
- **L'accès au local postes depuis le PC Exploitant est encombré par des containers plastiques (IBC)** qui se trouvent dans la zone des 8 kW/m². En dehors des heures ouvrées, l'inspection considère que la zone sous auvent du bâtiment Produits Secs (PS) doit être dégagée pour faciliter l'accès au local postes mais également pour limiter les risques de propagation d'un incendie (**demande n° 7**). Ce point sera intégré dans la mise à jour en cours de l'arrêté préfectoral cadre du site.
- **La fiche réflexe «coupure électrique» n'a pas été mise en œuvre** tant que l'inspection ne l'a pas demandée.
- **Les fiches réflexe relatives à la mise en rétention du site n'ont pas été mises en œuvre** tant que l'inspection ne l'a pas demandée. De plus, l'astreinte DOI a indiqué que ces fiches ne sont pas à jour car ne reflètent pas les dernières améliorations (automatisation de vannes). L'exploitant doit prendre en compte ce point dans la mise à jour en cours de son POI (**demande n° 8**).
- L'exploitant dispose de tubes colorimétriques (dont la date de validité est de mars 2026), ainsi que d'une pompe d'aspiration pour la mesure dans l'air de substances toxiques et/ou odorantes. Néanmoins les personnes d'astreinte n'ont pas reçu de formation pour leur utilisation, ce qui doit être corrigé (**demande n° 9**).
- Le gardien ne dispose des clefs des barrières «accès pompier» Nord et Sud. De plus, l'accès Nord semble difficilement praticable par un camion. L'exploitant doit fournir les clefs au gardien puisque la fiche d'alerte prévoit que le gardien ouvre les portails aux secours extérieurs, et prendre attache du SDIS76 pour s'assurer de l'accessibilité du site depuis le portail Nord (**demande n° 10**).

- Mettre à jour le plan de recensement des moyens du POI, y compris dans le cadre de la rédaction de la fiche FIRE en cours (demande n° 11): les trois accès pompier portent le même nom, la motopompe remorquable n'est pas indiquée sur le plan, 3 prises «injection réseau» à proximité de la zone déchetterie ne sont pas non plus mentionnées et ne font pas l'objet d'un code couleur spécifique. - Trouver une solution en lien avec le SDIS76 pour que les secours extérieurs puissent facilement entrer sur le site, y compris en cas d'indisponibilité du gardien ou d'un malaise lors de sa levée de doute (demande n° 12). - Étudier la possibilité d'un moyen permettant d'éviter la propagation d'un feu de motopompe à la motopompe voisine (demande n° 13). - S'agissant des prélèvements atmosphériques à réaliser en cas d'incendie, l'exploitant a indiqué qu'un contrat est en cours avec Bureau Veritas, et que c'est un point d'attention pour finaliser son POI. Demande n° 14 : l'exploitant transmettra son POI mis à jour, prenant en compte les remarques et demandes listées ci-dessus avant fin mai 2024 et transmettra la preuve de la sensibilisation de l'ensemble des personnels concernés avant fin juin 2024. Les mises à jour peuvent porter sur le document POI et/ou sur les pratiques. Le délai associé aux demandes ci-dessus est également fin mai 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Stratégie de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens en équipement et en personnel
Prescription contrôlée : 43-1 « L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. [...] Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; » [...] 43-2-4. « Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 36 du présent arrêté, l'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie : - en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ; - une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Le préfet peut porter par arrêté préfectoral ce délai à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, au regard de la sensibilité des enjeux potentiellement impactés autour du site tels que décrits dans l'étude de dangers ;

- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes. »

Les délais mentionnés aux trois alinéas précédents courent à partir du début de l'incendie.

43-2-5. « Des personnes désignées par l'exploitant chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »

Constats :

La stratégie de défense incendie a été transmise par courrier du 22 décembre 2016. Cette stratégie prévoit:

«Hors des heures de présence du personnel qualifié de «nuit»: En l'absence des équipes d'intervention, nous pouvons seulement prévoir le déclenchement de moyens fixe par le gardien, sinon l'extinction sera réalisée par le SDIS.»

Lors de l'exercice POI inopiné du 10 avril 2018, il avait été constaté que cette procédure de déclenchement des moyens fixes n'était pas connue par le gardien et l'inspection avait demandé à l'exploitant de clarifier le rôle du gardien et de s'assurer qu'il dispose des fiches réflexes nécessaires. L'exploitant avait alors indiqué qu'une nouvelle sensibilisation avait été faite auprès des gardiens.

Le jour de l'exercice POI inopiné du 14 mars 2024, le gardien (en poste depuis 6 ans sur le site et gardien depuis 2 ans) n'a pas connaissance de l'existence du déclenchement manuel des couronnes d'aspersion des cuves aériennes situées à proximité du bâtiment SP et ne dispose pas de fiche réflexe, ce qui constitue une non-conformité.

Par ailleurs, le gardien:

- ne dispose pas des clefs permettant d'ouvrir les portails d'accès pompier Nord et Sud;
- n'a pas contacté les pompiers contrairement au schéma d'alerte du POI. Le gardien a indiqué qu'il appelle systématiquement l'astreinte DOI avant la levée, ce qui n'est pas non plus prévu dans le schéma d'alerte;

Demande n° 15 et proposition de mise en demeure : L'exploitant réalisera une fiche réflexe dédiée à l'intervention du gardien, notamment en heures non ouvrées, cohérente avec la stratégie de défense incendie du site et intégrera cette fiche au POI **avant fin mai 2024**. L'exploitant transmettra la preuve de la formation des gardiens à cette fiche et aux autres éléments du POI nécessaires aux gardiens **avant fin juin 2024**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois